Date de l'arrêté : **30/04/2025** **Objet :** **Restriction temporaire de circulation Grand Rue et Rue sur Barre le mardi 20 mai 2025 de 12h à 19h**	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_007_2025

portant Restriction temporaire de circulation Grand Rue et Rue sur Barre le mardi 20 mai 2025 de 12h à 19h

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Monsieur Fernand REISSENT, pour un déménagement au 57 Grand Rue et dans une grange Rue sur Barre entre le 2 Rue sur Barre et le 2 Place de l'Orient,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce déménagement, il convient de règlementer la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale 983 dans la traversée de la commune entre les PR 9+190 et 9+475 (Grand Rue), et dans la "Rue sur Barre".

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le 20 mai 2025 entre 12h et 19h.

ARTICLE 3 : Durant cette période,

- dans un premier temps, la Grand Rue sera interdite aux véhicules d'un PTAC < ou = à 3,5T entre les PR 9+190 et 9+475. Une déviation sera mise en place localement via les voies communales Rue Sur Barre (voie du haut du village) pour les véhicules en provenance de Florac, et Rue Sous Barre (voie du bas du village) pour ceux en provenance de Saint-Croix Vallée Française, de Cassagnas ou de Saint-Germain de Calberte.

- dans un second temps, la Rue sur Barre sera interdite aux véhicules entre le 2 Rue sur Barre et le 2 Place de l'Orient.

- le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit des locaux concernés par le déménagement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire fera le nécessaire pour libérer le passage aux véhicules d'un PTAC > à 3,5T dans la Grand Rue.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou

accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARRE-DES-CEVENNES, le 30 avril 2025

